Image not found or type unknown

?? Mise à disposition d'un local à une association

Fiche pratique publié le **13/01/2023**, vu **11444 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Un certain nombre de règles régissent la mise à disposition d'un local municipal.

Téléchargez le Guide pratique de l'association ?

La mise à disposition des locaux obéit à un certain nombre de règles visant à assurer l'égalité de traitement entre les citoyens.

Attention : Une convention de mise à disposition d'un local doit être adaptée à chaque situation. Le modèle ci-après est une proposition et doit donc être modifiée en fonction.

Entre les soussignées :

- La commune de _____, dont le siège social est à l'Hôtel de ville, sis _____, représentée par son maire en exercice, _____, autorisé aux fins des présentes par délibération n°<> de <>, en date du <>;

Ci-après dénommée « La commune »,

d'une part

Et

- L'association _____, association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée à la préfecture (ou sous-préfecture) de < > sous le numéro < >, ayant son siège social sis _____, représentée par son président en exercice, _____, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du <CA/Bureau> en date du < > ;

Ci-après dénommée « L'association »

d’autre part,

Il est préalablement exposé :

Il est recommandé de prévoir un préambule, permettant de présenter les parties, préciser les raisons ayant conduit les parties à conclure cette convention ; les objectifs respectifs des parties dans lesquels va s'inscrire la convention; la volonté et les souhaits des parties, ce qui permettra d’aider le cas échéant à l'interprétation de la convention.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l’association _____ dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux

2.1. Désignation :

La commune de _____ met à la disposition de l’association _____ les locaux sis _____ < préciser l'adresse et la désignation des locaux mis à disposition > dont elle est propriétaire.

2.2. Description du local

Surface : ____ m2

Nombre de tables : ____ Nombre de chaises : _____

Équipements et accessoires mis à disposition : ____

Capacité maximum du local : _____ (selon normes de sécurité)

< Il peut être utile de préciser la description éventuelle des locaux, la configuration, la répartition, l’agencement, les équipements et accessoires. Cette description peut être ici très

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

brève et renvoyer, pour plus de détails, à une annexe de la convention.>

2.3. État des lieux des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise des clés par l'association et sera annexé à la présente convention. Il appartient à l’association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

En complément, vous pouvez rajouter cette mention :

< L'association pourra effectuer dans les lieux mis à disposition tous les travaux d'équipements et d'installations que bon lui semblera. Toutefois, les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part.>

Article 3 : Destination / occupation des locaux

L’association _____ s’engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. L'association s'engage à

prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 4 : Engagements de l’association

La jouissance des locaux mis à la disposition de l’association implique le maintien en bon état

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

d’entretien de ceux-ci, à la charge de l’association, ainsi que l’assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l’activité de cette association, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer au règlement de copropriété qui existe ou qui viendrait à exister ainsi qu'à toutes décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l’ordre public, l’hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 7 : Clauses financières

Mise à disposition gratuite

Le local est mis à disposition gratuitement.

OU

Participation financière

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune.

L’association prend à sa charge les frais de téléphonie (abonnement, consommation) et d’entretien des locaux.

OU

Forfait

Le local est mis à disposition contre un forfait de ..... € par mois.

Article 8 : Assurance - Responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l’association en qualité de locataire.

Préalablement à l’utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

d’assurance auprès de _____, numéro de police _____ couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l’établissement au cours de l’utilisation des locaux mis à sa disposition (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité).
L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.
En complément, vous pouvez rajouter cette mention :
< L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres,

préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte. >

Article 9 : Consignes de sécurité
Préalablement à l’utilisation des locaux, l'association reconnaît :
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s’engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l’activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l’emplacement des dispositifs d’alarme, des moyens d’extinction (extincteurs, robinets d’incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d’évacuation et des issues de secours.

Au cours de l’utilisation des locaux mis à disposition, l'association s’engage expressément :
- à faire respecter les règles de sécurité,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

- à bien remettre en place le mobilier utilisé

- à vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

Article 10 : Durée – Renouvellement

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an. Elle prendra effet à compter du _____ pour se terminer le _____. La convention sera renouvelable par reconduction expresse. Pour cela, chaque année, il est demandé à l’association de refaire une demande écrite pour le renouvellement qui fera l’objet d’un avenant à la présente convention.

Article 11 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d’une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'association, donnera lieu à indemnisation de cette dernière selon les modalités suivantes :

< >.

En option, vous pouvez ajouter cette mention :

< En cas d'occupation du domaine public

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'occupation du domaine public, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.>

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à _____ [en général, la durée

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

mentionnée peut être un ou deux mois].

Article 12 - — Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,

Fait à _____, Le_____

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

La commune L'association

représentée par son maire représentée par son Président

Source : associationmodedemploi.fr

Pour plus d'infos : Comment choisir le siège social d'une association ?

Voir aussi le guide : Guide pratique de l'association

Guide pratique de l'association

- Formalités de création
- Cotisations, dons et subventions
- Assemblées générales
- Rémunération des dirigeants
- Modification des statuts et dissolution

Télécharger mon guide ?

Image not found or type unknown

Articles sur le même sujet :

- Guide pratique de l'association
- Réussir la création d'une association
- Rémunérer un dirigeant d'association

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

- Obtenir une subvention publique
- Recevoir des dons
- Organiser une loterie associative
- Organiser un spectacle ou un concert
- Organiser un évènement sportif
- Organiser une buvette

- Créer une association : les 6 étapes à suivre
- Comment créer une association sportive ?
- La loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 : que prévoient-ils ?
- Différence entre une association, une fondation, un GIE et une entreprise
- Comment rédiger les statuts d'une association en 5 étapes ?
- Comment organiser l'assemblée générale constitutive d'une association en 6 étapes ?
- L'association de fait ou non déclarée est-elle autorisée ?
- Comment déclarer une association à la préfecture ?
- Comment choisir le siège social d'une association ?
- Quel type de bail pour le local d'une association ?
- Le siège social d'une association peut-il être le domicile d'un dirigeant ?
- Une association peut-elle posséder un bien immobilier ?
- Comment transformer une association en société ?
- Quelle est la différence entre une entreprise et une association ?
- Coupler une association et une entreprise
- Coupler une auto-entreprise et une association

Guide pratique de l'association

- Formalités de création
- Cotisations, dons et subventions
- Assemblées générales
- Rémunération des dirigeants
- Modification des statuts et dissolution

Télécharger mon guide ?

Image not found or type unknown

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés